



PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 29 avril 2020

Direction Départementale des Territoires
Service eau risques nature forêt
Unité nature, forêt

Note de présentation

Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
tél. 03.81.65.61.96
ddt-uffscp@doubs.gouv.fr

Objet : projet d'arrêté fixant les plans de chasse
dans le département du Doubs

1 – Contexte et objectif du projet de décision

Le code de l'environnement, dans le titre II de son livre IV, organise l'encadrement réglementaire et administratif de la pratique de la chasse. Ainsi, tout en garantissant l'intérêt de la pratique cynégétique, il s'agit notamment de protéger et préserver les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. La limitation quantitative des prélèvements par les chasseurs, entre autres par la définition de plans de chasse pour certaines espèces, le grand gibier notamment, participe à cet objectif.

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a notamment modifié la rédaction de l'article L425-8 du code de l'environnement relatif au plan de chasse départemental.

Par décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels, la fixation des plans de chasse individuels est désormais de la compétence du président de la fédération départementale des chasseurs. Le préfet reste compétent pour fixer, par un arrêté dit « arrêté fourchettes », le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département en application des dispositions de l'article L425-8 du code de l'environnement qui stipule dorénavant que ces fourchettes sont réparties par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces concernées.

L'arrêté fixant les plans de chasse départementaux comporte un encadrement des plans de chasse pour le grand gibier prenant notamment en compte les dégâts causés par ces espèces dans le département.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Avant signature, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et faire l'objet d'une participation du public dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

2- Le projet soumis à la participation du public

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de chasse dans le département du Doubs pour la campagne 2020-2021 :

- fixe les dates limites de dépôt des demandes de plans de chasse pour le petit et le grand gibier,
- détermine le nombre maximum de têtes de chevreuils, chamois et cerfs qui peuvent être prélevés, et le nombre minimum d'individus de ces espèces qui doivent être prélevés, répartis par unités de gestion cynégétique (UG).

3- Dates et lieux de consultation

Le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 permet de consulter le public sur l'arrêté relatif aux plans de chasse à compter du 29 avril 2020.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision accompagné de cette note de présentation est mis à disposition du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs (www.doubs.gouv.fr), soit du 30 avril au 20 mai 2020.

L'adjointe au chef du service
eau, risques, environnement, forêt



Vanessa GROLLEMUND